



ARRETE MUNICIPAL n°ACR_2025_0266
ARRÊTÉ MUNICIPAL PROVISOIRE D'INTERDICTION DE STATIONNER ET DE
NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION " OPERATION VILLE
PROPRE"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L 2521-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L325-1 et R417-10 ;

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

VU l'ordonnance générale de police du 1er juin 1969 (N° 69-1593) relative à la circulation intense sur les voies publiques du département du Val-de-Marne ;

VU les instructions interministérielles sur la signalisation routière, notamment le livre 1, huitième partie concernant la signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie approuvé par délibération en date du 10 décembre 2009 ;

VU la demande de la Ville de Charenton-le-Pont en date du 09 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'opération « Ville Propre » nécessite, pour des raisons de sécurité, d'interdire le stationnement rue du Petit Château, rue du Général Chanzy et rue de Valmy à Charenton-le-Pont et de neutraliser une voie de circulation dans cette artère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 14 mai 2025 à partir de 19H00 au 15 mai 2025, le stationnement de tous véhicules autres que ceux de la Ville de Charenton-le-Pont sera interdit sur tous les emplacements de stationnement rue du Petit Château, rue du Général Chanzy et rue de Valmy à Charenton-le-Pont. Le stationnement sera rétabli dès la fin de l'opération.

ARTICLE 2 :

Le 15 mai 2025, lorsque les conditions d'exécutions de l'opération l'exigeront, la circulation sera neutralisée rue du Petit Château, rue du Général Chanzy et rue de Valmy à Charenton-le-Pont.

ARTICLE 3 :

La ville de Charenton-le-Pont, assurera la mise en place de la signalisation routière réglementaire.



L'accès des véhicules de secours ainsi que ceux des riverains sera maintenu à tous les moments.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise ci-dessus mentionnée, 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci.

Le non-respect par les tiers de cette interdiction de stationner est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement pourront être retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L325-1 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Madame le Commandant de Police divisionnaire fonctionnel et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- publié par voie habituelle,
- transmis au Commandant de Police divisionnaire fonctionnel et au Chef de la Police Municipale.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN) dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 13 mai 2025

Pour le Maire et par délégation,

Pascal TURANO

**Premier Maire-Adjoint chargé de la sécurité, de la réglementation, de la voirie et de l'habitat social
Vice-Président du territoire ParisEstMarne&Bois**